

CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE
ORDRE NATIONAL DES INFIRMIERS
228, rue du Faubourg Saint Martin - 75010 PARIS
☎ 01 71 93 84 67
greffe.oni@ordre-infirmiers.fr

Affaire Mme X

c/ Mme Y

N° 69-2024-00756

Audience publique du 8 juin 2026

Décision rendue publique par affichage le 07 septembre 2026

Motivation de la décision à partir de la page 3

Disposition(s) principale(s) citée(s) : Articles R. 4312-12 et 25 du code de la santé publique

Manquement(s) principaux : manquement à l'obligation d'assurer la continuité des soins (oui),
manquement à l'obligation de bonne confraternité (oui)

Autres solutions :

Dispositif de la décision* : réformation de la décision de première instance

*Sanction : interdiction d'exercer la profession d'infirmier pour une période de quinze jours
avec sursis

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES INFIRMIERS,

Le 7 avril 2023, Mme Y, infirmière libérale, a porté plainte contre Mme X, également infirmière libérale, auprès du conseil interdépartemental de l'Ain et de l'Isère de l'Ordre des Infirmiers. En l'absence de conciliation, le conseil interdépartemental a transmis la plainte, sans s'y associer, à la chambre disciplinaire de première instance d'Auvergne-Rhône-Alpes de l'Ordre des Infirmiers.

Par une décision du 29 novembre 2024, la chambre disciplinaire de première instance a infligé à Mme X la sanction de l'interdiction d'exercer la profession d'infirmier pour une période de six mois dont trois mois avec sursis et mis à sa charge le versement à Mme Y d'une somme de 2 000 euros au titre du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991.

Par une requête en appel, enregistrée le 26 décembre 2024, Mme X demande à la Chambre Disciplinaire Nationale de l'Ordre des Infirmiers

1°) d'annuler la décision de la chambre disciplinaire de première instance ;

2°) de rejeter la plainte de Mme Y ;

3°) de mettre à sa charge le versement d'une somme de 3 000 euros au titre du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991.

Mme X soutient que :

- contrairement à ce qu'ont retenu les premiers juges, elle n'a pas manqué à son obligation d'assurer la continuité des soins dès lors que des raisons médicales personnelles constitutives d'un cas de force majeure l'ont contrainte de les interrompre ;

- Mme Y a manqué à son obligation de bonne confraternité en remettant en cause son arrêt de travail ;

- contrairement à ce qu'ont retenu les premiers juges, elle était dans l'incapacité de rechercher une autre remplaçante pour les raisons médicales déjà évoquées, étant précisé au demeurant que cette recherche relevait de la responsabilité de Mme Y ;

- la recherche de sa responsabilité contractuelle ne relève pas de la compétence de la juridiction disciplinaire ;

- Mme Y s'est abstenue de lui rétrocéder les honoraires qui lui étaient dus.

Par un mémoire en défense, enregistré le 30 janvier 2026, Mme Y demande à la Chambre Disciplinaire Nationale de l'Ordre des Infirmiers :

1°) de rejeter l'appel présenté par Mme X ;

2°) de mettre à sa charge le versement d'une somme de 2 000 euros au titre du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991.

Elle fait valoir que les moyens d'appel soulevés par Mme X ne sont pas fondés.

La requête d'appel a été communiquée au conseil interdépartemental de l'Ain et de l'Isère de l'Ordre des Infirmiers qui n'a pas produit de mémoire.

Par une ordonnance du 7 mai 2026, la clôture de l'instruction a été fixée au 28 mai 2026 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991, notamment son article 75 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience publique ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 08 juin 2026 :

- le rapport lu par Mme Chahinez BENAZZOUZ ;
- Mme Y et son conseil, Me Bertrand POYET, convoqués, son conseil présent et entendu ;
- Mme X et son conseil, Me Alain DEGUITRE, convoqués, Mme X présente et entendue ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

1. Mme Y, infirmière libérale, exerce sa profession dans un cabinet situé à Saint-Laurent-de-Mure (Rhône). Victime d'un accident la privant temporairement de la possibilité d'exercer sa profession, elle a conclu le 5 avril 2023 avec Mme X un contrat de remplacement pour la période du 7 avril au 31 juillet 2023. Le 7 avril 2023, premier jour d'exécution de ce contrat, Mme X, invoquant un état de stress et de confusion la mettant dans l'impossibilité de conduire son véhicule en toute sécurité et de prodiguer des soins à ses patients, a interrompu sa tournée et informé Mme Y, par message, de l'impossibilité de pourvoir à son remplacement. Mme Y a alors porté plainte contre Mme X auprès du conseil interdépartemental de l'Ain et de l'Isère de

l'Ordre des Infirmiers. Par une décision du 29 novembre 2024 dont elle relève appel, la chambre disciplinaire de première instance d'Auvergne-Rhône-Alpes de l'Ordre des Infirmiers a infligé à Mme X la sanction de l'interdiction d'exercer la profession d'infirmier pour une période de six mois dont trois mois avec sursis.

Sur le bien-fondé de la décision attaquée :

Sur les griefs :

2. Aux termes de l'article R. 4312-12 du code de la santé publique :
« Dès lors qu'il a accepté d'effectuer des soins, l'infirmier est tenu d'en assurer la continuité. / Hors le cas d'urgence et celui où il manquerait à ses devoirs d'humanité, un infirmier a le droit de refuser ses soins pour une raison professionnelle ou personnelle. / Si l'infirmier se trouve dans l'obligation d'interrompre ou décide de ne pas effectuer des soins, il doit, sous réserve de ne pas nuire au patient, lui en expliquer les raisons, l'orienter vers un confrère ou une structure adaptée et transmettre les informations utiles à la poursuite des soins ». Aux termes de l'article R. 4312-25 du même code : *« Les infirmiers doivent entretenir entre eux des rapports de bonne confraternité. Ils se doivent assistance dans l'adversité. / Il est interdit à un infirmier, quel que soit le moyen ou le support de communication utilisé, d'en calomnier un autre, de médire de lui ou de se faire l'écho de propos capables de lui nuire dans l'exercice de sa profession. / Un infirmier en conflit avec un confrère doit rechercher la conciliation, au besoin par l'intermédiaire du conseil départemental de l'ordre. »*
3. Il résulte de l'instruction que, ainsi que l'ont retenu les premiers juges, Mme X a rompu immédiatement, dès le début de sa tournée du 7 avril 2023 et avant même de commencer à dispenser des soins aux patients, le contrat de remplacement qu'elle avait conclu deux jours plus tôt avec Mme Y. Il résulte également de l'instruction que Mme X n'a pas averti les patients qu'elle devait voir ce jour-là, de sa décision de ne pas leur dispenser les soins qui leur étaient dus et ne les a pas davantage orientés vers un confrère ou un confrère susceptible de les prendre en charge. Si Mme X soutient que son état de santé la mettait dans l'impossibilité d'assurer sa tournée et d'exécuter le contrat de remplacement qu'elle avait conclu avec Mme Y, elle n'en apporte pas la preuve, aucun des certificats médicaux qu'elle produit n'établissant l'existence d'une telle impossibilité et d'un cas de « force majeure » le 7 avril 2023, ces certificats attestant

seulement d'un syndrome dépressif et d'une addiction aux jeux qui, en eux-mêmes, ne faisaient pas obstacle à ce qu'elle exerce sa profession d'infirmière. Mme X n'est dès lors pas fondée à soutenir que c'est à tort que la chambre disciplinaire de première instance a jugé qu'elle avait manqué à son obligation d'assurer la continuité des soins et ainsi méconnu les dispositions de l'article R. 4312-12 du code de la santé publique.

4. En revanche, eu égard, d'une part, à la circonstance que Mme X a pris soin de prévenir Mme Y, le 7 avril 2023, de l'impossibilité dans laquelle elle estimait se trouver d'assurer la tournée de ce jour-là et d'exécuter le contrat de remplacement qu'elle avait conclu avec cette dernière, d'autre part, au très bref délai entre la conclusion du contrat de remplacement et le début de son exécution, lequel n'a pas permis à Mme Y de former sa consœur alors qu'elle la savait inexpérimentée, Mme X est fondée à soutenir que c'est à tort que les premiers juges ont retenu qu'elle avait également manqué à l'obligation de bonne confraternité énoncée par les dispositions de l'article R. 4312-25 du code de la santé publique.

Sur la sanction :

5. Aux termes de l'article L. 4124-6 du code de la santé publique, rendu applicable aux infirmiers par les dispositions du IV de l'article L. 4312-5 de ce code : *« Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes : / 1° L'avertissement ; / 2° Le blâme ; / 3° L'interdiction temporaire avec ou sans sursis ou l'interdiction permanente d'exercer une, plusieurs ou la totalité des fonctions de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme, conférées ou rétribuées par l'Etat, les départements, les communes, les établissements publics, les établissements reconnus d'utilité publique ou des mêmes fonctions accomplies en application des lois sociales ; / 4° L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis ; cette interdiction ne pouvant excéder trois années ; / 5° La radiation du tableau de l'ordre... ».*
6. Eu égard au seul manquement retenu au point 3 et à la circonstance que la décision de Mme X de ne pas assurer les soins qu'elle s'était engagée à dispenser en exécution du contrat de remplacement conclu avec Mme Y était également motivée par son souci de ne pas mettre en danger les patients qu'elle était censée prendre en charge, il y a lieu d'infliger à Mme X la sanction de l'interdiction d'exercer la profession d'infirmier pour une période de quinze jours avec sursis et

de réformer en ce sens la décision de la chambre disciplinaire de première instance.

Sur les frais liés au litige :

7. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions présentées tant par Mme X que par Mme Y au titre des dispositions du I de l'article 75 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991.

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de la décision du 29 novembre 2024 de la chambre disciplinaire de première instance d'Auvergne-Rhône-Alpes de l'Ordre des Infirmiers est réformé comme suit.

Article 2 : Il est infligé à Mme X la sanction de l'interdiction d'exercer la profession d'infirmier pour une période de quinze jours avec sursis.

Article 3 : Les conclusions présentées par Mme X et par Mme Y au titre du I de l'article 75 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 sont rejetées.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à Mme X, à Me Alain DEGUITRE, à Mme Y, à Maître Basile PERRON, à la chambre disciplinaire de première instance d'Auvergne-Rhône-Alpes de l'Ordre des Infirmiers, au conseil interdépartemental de l'Ain et de l'Isère de l'Ordre des Infirmiers, au Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Lyon, au directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne-Rhône-Alpes, au conseil national de l'Ordre des Infirmiers et à la Ministre de la Santé, des familles, de l'Autonomie et des Personnes handicapées. Elle sera publiée dans les meilleurs délais, après anonymisation, sur le site internet du Conseil national de l'Ordre des Infirmiers.

Article 5 : Copie pour information de la présente décision sera adressée, par voie électronique, aux autres chambres disciplinaires de première instance et aux autres conseils interdépartementaux ou départementaux et régionaux de l'Ordre des Infirmiers.

Ainsi fait et délibéré à huis clos après l'audience publique par Monsieur Frédéric DIEU, Conseiller d'Etat, président,

Mme Dominique DANIEL FASSINA, Mme Chahinezz BENAZZOUZ, M. Hubert FLEURY,
M. Benjamin GALLEY, M. Frédéric LOIZEMANT, assesseurs.

Fait à Paris, le 07septembre 2026

Le Conseiller d’Etat

**Président suppléant de la chambre
disciplinaire nationale,**

Frédéric DIEU

La Greffière

Eddy JAMES

La République française mandate et ordonne au ministre chargé de la santé, en ce qui le concerne, et à tous huissiers en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l’exécution de la présente décision.